EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RIGNACOIS

NOMBRE DE MEMBRES		SEANCE DU 22 OCTOBRE 2026
Afférents au Conseil Communautaire :	**26**	**Le vingt-deux octobre deux mille vingt-six à vingt heures trente,** le Conseil Communautaire régulièrement convoqué s'est réuni à la mairie de Rignac sous la présidence de Isabelle MIRABEL.
En exercice :	**26**	
Qui ont pris part à la délibération :	**19**	
Date de la Convocation :	**15 octobre 2026**	

Etaient présents : GRANIER Samuel, RIGAL Nelly, OLIVIE Benoît, RUFIE Bertin, BESSIERE Jean-Louis, SCHENFEIGEL Yves, LACASSAGNE Bérengère, TEULIER Julien, FRAYSSE Kévin, SIRMAIN Samuel, MIRABEL Isabelle, ISSALY Jean-Pierre, GLADIN Nathalie, MARTY Maurice, CAPMARTIN Marion.
Procuration : VINEL Marylène (procuration à Samuel GRANIER), ROZIERES Nathalie (procuration à Benoit OLIVIE), SANTOS Lucille (procuration à Bertin RUFIE), BOUYSSOU Yves (procuration à SCHENFEIGEL Yves)
Absents excusés : DELTORT Marie-Anne, ROUQUETTE Dominique, ACQUIER Gilles, MAZARS Yves, CALVET Jean-Marc, PRADELS Michel, PRADELS Dominique
Secrétaire de séance : Kévin FRAYSSE
Quorum : 14

Délibération n° 2026 - 88 : Finances locales
Acceptation de la dévolution du boni de liquidation de l'association Les Rosiers

M. Jean-Marc Calvet, M. Yves Mazars, M. Michel Pradels, M. Dominique Rouquette et M. Gilles Acquier, membres de l'association Les Rosiers, ont quitté la séance avant l'examen de la présente affaire et n'ont pris part ni aux débats ni au vote.

L'association Les Rosiers, association déclarée dont le siège est à Rignac et qui a géré jusqu'au 31 décembre 2025 l'EHPAD « Les Rosiers », a décidé sa dissolution anticipée lors de son assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 2026.

Conformément à l'article 20 de ses statuts, l'assemblée générale a décidé que le boni de liquidation de l'association serait dévolu pour moitié à la Communauté de communes du Pays Rignacois. Cette dévolution n'est assortie d'aucune affectation particulière.

Par courrier du 14 octobre 2026, le liquidateur de l'association a informé la Communauté de communes de cette dévolution et l'a invitée à l'accepter. Sur la base des comptes intermédiaires de l'association arrêtés au 30 juin 2026, la quote-part revenant à la Communauté de communes du Pays Rignacois est estimée à environ un million d'euros (1M €). Son montant définitif ne sera toutefois arrêté qu'à la clôture des opérations de liquidation, et son versement pourra intervenir en une ou plusieurs fois.

Il est proposé au conseil communautaire d'accepter cette libéralité.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-1 et L. 5214-23 ;
Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, et notamment son article 9 ;
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Rignacois ;
Vu les statuts de l'Association Les Rosiers, et notamment leur article 20 ;
Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Les Rosiers du 15 septembre 2026 ;
Vu le courrier du liquidateur de l'association Les Rosiers en date du 14 octobre 2026 ;

Considérant que la dévolution consentie à la Communauté de communes du Pays Rignacois n'est assortie d'aucune affectation particulière ;
Considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté de communes du Pays Rignacois d'accepter cette libéralité ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Accusé de réception en préfecture
012-241200625-20261022-20261022_88bis-DE
Reçu le 26/10/2026

Article 1er – ACCEPTE la dévolution, au profit de la Communauté de communes du Pays Rignacois, de la moitié du boni de liquidation de l'Association Les Rosiers, tel qu'il résultera des comptes de clôture de la liquidation ;

Article 2 – PREND ACTE que le montant de cette dévolution, estimé à environ un million d'euros (1M €) sur la base de comptes intermédiaires au 30 juin 2026, ne sera définitivement arrêté qu'à la clôture des opérations de liquidation, et que son versement pourra intervenir en une ou plusieurs fois ;

Article 3 – AUTORISE Mme la 4ème Vice-Présidente à signer tout document et à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait et délibéré à RIGNAC, Les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre tous les membres présents
Pour extrait conforme.

Le Secrétaire,
Kévin FRAYSSE,
Acte dématérialisé

La 4ème Vice-Présidente
Isabelle MIRABEL
Acte dématérialisé

Acte rendu exécutoire par :
- dépôt en Préfecture le : 26 octobre 2026
- publication en date du : 26 octobre 2026